

RCS : VILLEFRANCHE - TARARE

Code greffe : 6903

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VILLEFRANCHE - TARARE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00527

Numéro SIREN : 813 602 083

Nom ou dénomination : 1752 SIGNATURE WINES

Ce dépôt a été enregistré le 15/07/2021 sous le numéro de dépôt A2021/002623

15B527

Déposé au Greffe
du Tribunal de Commerce
de VILLEFRANCHE-TARARE

1752 SIGNATURE WINES
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 50 000 euros
Siège social : 1304 route de Morgon
Lieu-dit Grand Cras
69910 VILLIE MORGON
813 602 083 RCS VILLEFRANCHE TARARE

le 15 JUN. 2021
sous le n°

21/2623

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

DU 23 JUN 2021

EXTRAIT DES DECISIONS

Le 23 juin 2021, à 10 heures 30, au siège social de la société GRANDS VINS SELECTION à BELLEVILLE EN BEAUJOLAIS (69),

Monsieur Laurent DUCOGNON, représentant légal de la Société LUDIVIN, Directeur général de la Société GRANDS VINS SELECTION – GVS, Associée unique et Présidente de la Société 1752 SIGNATURE WINES,

Propriétaire de la totalité des 5 000 actions de 10 euros chacune composant le capital social de ladite Société,

A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

.....

Le Cabinet EVERFI, Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, assiste à la séance.

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

-
-
-
-
-
-

- Modification des statuts ;
- Mandats des Commissaires aux comptes ;
- Pouvoirs pour les formalités ;

– Questions diverses.

PREMIERE DECISION

.....

DEUXIEME DECISION

.....

TROISIEME DECISION

.....

QUATRIEME DECISION

.....

CINQUIEME DECISION

Conformément aux dispositions de l'article L. 823-1 du Code de commerce, l'Associée unique décide de modifier l'article 18 des statuts de la manière suivante :

Article 18- Commissaire(s) aux comptes

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Ils sont convoqués à toutes les décisions de l'associé unique ou assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

SIXIEME DECISION

L'Associée unique, constatant que les mandats des Commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, du Cabinet EVERFI et de la société NOVANCES DECHANT ET ASSOCIES, viennent à expiration avec les présentes décisions de l'Associée unique, décide de renouveler volontairement le cabinet EVERFI pour une durée de six exercices qui viendra à expiration lors des décisions de l'Associée unique statuant en 2027 sur l'exercice à clore le 31 décembre 2026.

En outre, l'Associée unique décide de ne pas renouveler le mandat de Commissaire aux comptes suppléant de la société NOVANCES DECHANT ET ASSOCIES, conformément aux dispositions de la loi du 9 décembre 2016 dite « loi Sapin 2 » modifiant l'article L 823-1 du Code de commerce compte tenu de la modification des statuts décidée dans la décision précédente.

Le cabinet EVERFI a accepté par avance le renouvellement de son mandat.

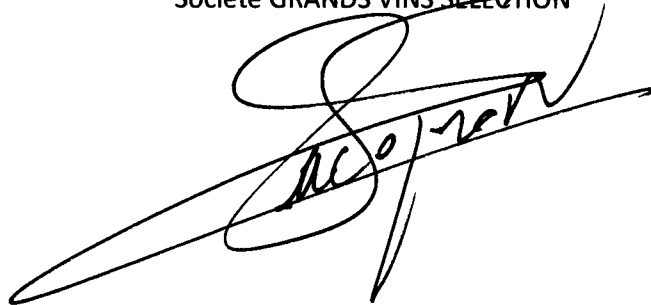
SEPTIEME DECISION

L'Associée unique donne tous pouvoirs au Président à l'effet d'effectuer toutes les formalités requises par la loi et les règlements.

CLOTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associée unique et répertorié sur le registre des décisions de l'Associée unique.

Certifié conforme,
L'Associée unique
Société GRANDS VINS SELECTION

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. J. J. J.', is written over the printed text. The signature is stylized and somewhat illegible.

158522

Dépose au Greffe
du Tribunal de Commerce
de VILLEFRANCHE-TARARE

le 15 JUIL. 2021
sous le n°

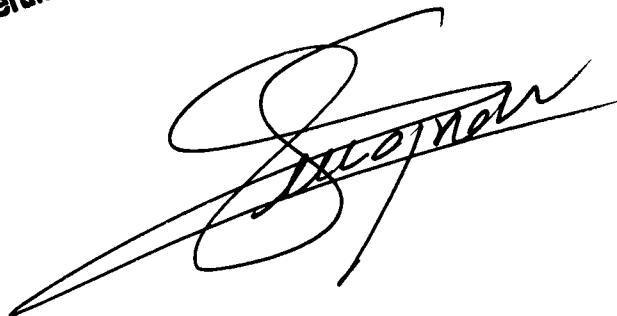
21/2623

1752 SIGNATURE WINES
SASU au capital de 50 000 Euros
Siège social : Lieu dit Grand Cras – 1304 route de Morgon
69910 VILLIE-MORGON

STATUTS MIS A JOUR

LE 23 JUIN 2021

Copie certifiée conforme

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Signature', written over a horizontal line.

Article 1 - **Forme**

La société est une société par actions simplifiée régie par les articles L. 227-1 à L. 227-18 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - **Objet**

La société a pour objet, en France et à l'étranger, l'achat, la vente, le négoce et la promotion des vins et de toutes autres boissons, de tous produits dérivés ou annexes, en gros et au détail, la distribution et représentation desdits produits sous toutes ses formes,

Et, d'une façon générale, la prise à bail, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 - **Dénomination sociale**

La dénomination sociale est : "1752 SIGNATURE WINES".

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - **Siège social**

Le siège social est fixé : Lieu dit Grand Cras – 1304 route de Morgon – 69910 VILLIE-MORGON.

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'actionnaire unique.

Si la société vient à compter plusieurs actionnaires, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président. Dans les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision ordinaire des actionnaires.

Article 5 - **Durée**

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires,

Article 6 - Apports

A la constitution de la société, l'actionnaire unique a apporté une somme en numéraire de 50 000 €.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à CINQUANTE MILLE (50 000).Euros, divisé en CINQ MILLE (5 000) actions de DIX (10) Euros chacune, intégralement libérées, de même catégorie.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte « nominatifs purs » lorsque ce compte est géré par la société ou en compte « nominatifs administrés » lorsque le compte est géré par un intermédiaire habilité.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 11 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 12 - Cession des actions

12-1 Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique sont libres.

12-2 Si la société vient à comporter deux ou plusieurs actionnaires, les dispositions ci-après relatives à l'agrément des cessions d'actions s'appliqueront de plein droit :

Agrément – préemption

Sont libres les cessions d'actions par un actionnaire à une société :

- a) Qu'il contrôle, directement ou indirectement, à plus de 50 % du capital ou des droits de vote, ou
- b) Qui contrôle, directement ou indirectement, plus de 50 % de son capital ou de ses droits de vote.

Toutes autres cessions d'actions, même entre actionnaires, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à agrément et ouvre un droit de préemption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au Président et à chacun des actionnaires le projet de cession, par lettre recommandée AR, indiquant le nom, l'état civil et l'adresse du cessionnaire personne physique ou la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le RCS du cessionnaire s'il s'agit d'une personne morale, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au Président au plus tard dans les 90 jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de 90 jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des actionnaires n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler par voie de réduction de capital.

Dès lors qu'un actionnaire ou la société à titre subsidiaire aura notifié l'exercice de son droit de préemption, le cédant ne pourra renoncer à son projet de cession et sera tenu de céder les actions préemptées.

A défaut d'exercice de leurs droits de préemption par les titulaires ci-dessus, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, le non-exercice du droit de préemption valant agrément du cessionnaire.

12-3 – Modalités de fixation du prix de cession.

Le prix de cession est celui fixé par le cédant dans son offre de cession. En cas de contestation sur ce prix, celui-ci sera fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

12-4 - Sanctions.

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect de la procédure de préemption.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'actionnaire cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de trois mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

Article 13 – Exclusion

Si la société vient à compter plusieurs actionnaires, les dispositions ci-après relatives à l'exclusion d'un actionnaire s'appliquent de plein droit :

L'actionnaire dont le contrôle est modifié au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, doit dès cette modification, en informer le président de la société et les autres actionnaires.

L'exercice des droits non pécuniaires de cet actionnaire est de plein droit suspendu à dater de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président consulte les actionnaires, en assemblée, sur les conséquences à tirer de cette modification. A la majorité des deux tiers des autres actionnaires, l'assemblée agréée la modification ou impartit à l'intéressé un délai d'un mois pour régulariser sa situation. S'il n'existe qu'un seul autre actionnaire, cet actionnaire exerce le droit dévolu ci-avant à l'assemblée.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'intéressé est exclu de la société. Ses actions sont rachetées par les actionnaires ou la société en vertu du droit de préemption prévu à l'article 10, ou un tiers agréé à la majorité des deux tiers des autres actionnaires. A défaut d'accord, le prix des actions est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 14 - Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le président personne morale est représenté par son représentant légal.

Le président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le président est nommé pour une durée de six années reconductible. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires au moins un mois à l'avance.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 20 B des présents statuts.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires et de celles fixées à l'occasion de sa nomination par l'assemblée générale des actionnaires ou par l'actionnaire unique.

Article 15 – Directeur général

Sur la proposition du Président, l'actionnaire unique ou les actionnaires, à la majorité simple, nomme(nt) un directeur général, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société, pour la durée du mandat du président, sauf décision contraire.

La nature et l'étendue des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminés par l'actionnaire unique ou les actionnaires, sur proposition du président lors de la nomination ; à défaut, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président et dans les mêmes limites que celles fixées pour le président sauf décision contraire de l'assemblée générale des actionnaires ou de l'actionnaire unique. Le directeur général est dirigeant au sens de l'article 19 ci-après.

Le directeur général est révocable à tout moment par le président.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Article 16 – Rémunération du président et du directeur général

La rémunération du président et du directeur général est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision des actionnaires statuant à la majorité simple.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 17 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 18 – Commissaire(s) aux comptes

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Ils sont convoqués à toutes les décisions de l'associé unique ou assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

Article 19 - Conventions entre la société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par les articles L. 227-10 alinéas 1 et 2 et L. 227-11 du Code de Commerce.

Article 20 - Décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires

A - Décisions de l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

B - Décisions collectives des actionnaires.

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du président, par l'établissement d'un procès-verbal des délibérations signé par tous les actionnaires.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des actions ayant le droit de vote.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Le Président fixe les modalités de convocation, le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée ainsi que son ordre du jour sous réserve des dispositions impératives de la loi.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Article 21 - Exercice social

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 22 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

L'actionnaire unique approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 23 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées, en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'actionnaire unique décide de l'affectation du résultat. Lorsque la société comprend plusieurs actionnaires, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les

postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Article 24 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions des articles 210 et suivants du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 25 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, sont soumises aux tribunaux du siège social.